

Arrêt 9C 52/2024 du 6 mars 2025

Versement avec une signature falsifiée

De quoi s'agit-il?

La Caisse C gérée par Retraites Populaires, a versé à l'assuré B la totalité de son capital de libre passage. Comme il s'est avéré plus tard, ce versement a eu lieu en raison d'une signature falsifiée de son épouse A et en violation de l'art. 5 al. 2 LFLP (accord écrit du conjoint). Au décès de B, la veuve A, privée de toute prestation de survivant, a réclamé le versement de 342 420.60 francs avec intérêts à 5 % dès le 10 septembre 2009. Retraites Populaires s'est prévalué de la prescription.

Exposé des faits

Après sa démission le 31 janvier 2006, B a déclaré le 24 janvier 2008 vouloir se mettre à son compte. Le 6 juin 2008, B a obtenu le remboursement de la part de Retraites Populaires du capital de sa police de libre passage (342 420.60 francs). L'intégralité du capital a été versée sans que la signature de A ait été sérieusement vérifiée, ce qui constitue une violation du devoir de diligence. N'ayant été informée du versement du capital qu'après le décès de B, le 10 juin 2009, A a adressé une réclamation interne le 24 février 2011, qui a été rejetée en septembre de la même année. Le 6 juin 2019, A a déposé des réquisitions de poursuite contre Retraites Populaires et Retraites Populaires Fondation de prévoyance. A a finalement intenté deux actions contre Retraites Populaires Fondation de prévoyance et Retraites Populaires devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, le 9 novembre 2021 et le 23 juin 2022. La juridiction cantonale, qui a joint les causes, a, par jugement du 30 novembre 2023, partiellement admis l'action dirigée contre Retraites Populaires et condamné l'institution de prévoyance à verser à A la part du capital assuré par la police de libre passage qu'elle pouvait prétendre en qualité de veuve de B. Retraites Populaires a par la suite fait recours au Tribunal fédéral.

Considérants

Le Tribunal fédéral a rappelé dans cet arrêt que l'art. 5 al. 2 LFLP protège le conjoint. Toutefois, bien que le versement du capital de libre passage, sans consentement écrit du conjoint viole l'art. 5 al. 2 LFLP, il n'entraîne pas la nullité de l'acte juridique. Dans l'ATF 130 V 103, le Tribunal fédéral avait admis qu'une institution de prévoyance peut être tenue responsable, si elle verse une prestation de libre passage sans le consentement écrit du conjoint, en violation de l'art. 5 al. 2 LFLP. En revanche, l'institution de prévoyance engage sa responsabilité contractuelle selon les art. 97 et suivants CO, si elle a manqué à son devoir de diligence. Le Tribunal fédéral a précisé toutefois que cette prétention est soumise à la prescription ordinaire de dix ans (art. 127 CO), les dispositions relatives à la responsabilité pour acte illicite s'appliquent par analogie conformément à l'art. 99 al. 3 CO. Le délai court donc dès l'acte dommageable, en l'espèce avec le versement fautif du 6 juin 2008, et non à partir de la date du décès de B. La prétention de la conjointe lésée A se fonde donc sur une action en responsabilité contractuelle de l'institution de prévoyance et ne constitue pas un droit propre à une prestation LPP. S'agissant de la réclamation de février 2011, elle n'a pas interrompu la prescription, seuls les actes visés à l'art. 135 CO (poursuite valable, action judiciaire, reconnaissance de dette) produisent cet effet. La poursuite en 2019 ainsi que les actions intentées en 2021 et 2022 sont donc intervenues tardivement, alors que la prescription était déjà intervenue.

Conclusion

Le recours est admis: l'arrêt cantonal est réformé, les demandes de A sont rejetées intégralement en raison de la prescription déjà acquise. Deux enseignements pratiques ressortent de cet arrêt. D'une part, il incombe à l'institution de prévoyance de vérifier, lors d'un versement

en capital, le consentement écrit du conjoint, faute de quoi elle risque de manquer à son devoir de diligence et d'engager sa responsabilité. Cette action en responsabilité est soumise au délai ordinaire de prescription de dix ans dès l'acte dommageable (art. 127 CO), soit le paiement illicite. D'autre part, l'importance d'introduire un acte interruptif formel (poursuite, action en justice, reconnaissance de dette) dans ce délai de dix ans. À défaut, la prétention est prescrite, même si le préjudice ne se manifeste qu'ultérieurement (par exemple au décès du conjoint assuré). La protection prévue à l'art. 5 al. 2 LFLP n'est donc efficace que si les bénéficiaires potentiels réagissent sans délai, tandis que les institutions de prévoyance doivent veiller à un contrôle strict du consentement conjugal avant tout versement de capital. ■



Angelica Meuli

lic. iur., Associate Director, WTW



Estelle Caveng

MLaw, Legal Consultant, WTW